

## La protection des mineurs dans les CVL : la protection matérielle, morale et affective

**L'OBJET DE LA PROTECTION DES MINEURS EST BIEN DE FAVORISER L'ACCÈS DE L'ENFANT À DES ACTIVITÉS EN VEILLANT À CE QU'ELLES SOIENT ADAPTÉES À SES CARACTÉRISTIQUES PHYSIOLOGIQUES ET PSYCHOLOGIQUES.**

### Il convient de rappeler les 7 éléments essentiels suivants :

1. L'enfant est un être global. Il a ses propres besoins en fonction de son âge, de sa propre évolution. A tout moment de sa vie, l'enfant n'est pas morcelable : le physiologique, le psychologique, l'affectif, le social, le culturel forment un tout indissociable, l'évolution de l'un dépendant de tous les autres. La notion d'âge doit être entendue comme une évolution mentale de chaque individu et non pas comme l'âge civil.
2. L'enfant n'appartient qu'à lui-même. Il ne peut être considéré comme un bien de l'adulte. Il a des droits, notamment celui du respect de sa personne en fonction de ses besoins et de ses différences.
3. L'enfant est un être social. Il a également des devoirs, c'est un citoyen en devenir (développement moral). Dans sa relation avec les autres, l'enfant va dépenser 3 types d'énergie : l'énergie physique, l'énergie affective et l'énergie intellectuelle. Il doit pouvoir trouver dans son univers l'équilibre entre les dépenses et les apports d'énergies qu'il trouvera dans la nourriture, le sommeil et le plaisir de vivre.
4. Accueillir un enfant dans un centre de loisirs ou de vacances relève, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, d'un contrat passé avec les parents. Les obligations contractuelles sont pour l'organisateur de deux sortes : celle de fournir une prestation de service éducative et celle de sécurité, de prudence et de vigilance (évaluation des conditions objectives du risque, évaluation des capacités personnelles de l'enfant)
5. L'organisateur et l'équipe pédagogique du CVL doivent établir une relation de confiance avec les parents et les enfants.  
Celle-ci doit notamment reposer sur une information claire et précise relative aux conditions d'accueil des enfants, aux activités proposées, aux risques encourus ainsi qu'aux moyens mis en œuvre pour les limiter et les méthodes pédagogiques utilisées. L'équipe pédagogique et l'ensemble des prestataires doivent respecter des normes qu'elles soient prévues par un texte législatif ou réglementaire, qu'elles soient contractuelles ou qu'elles résultent de pratiques reconnues.

6. Au risque d'accident vient s'ajouter celui de la maltraitance (violences, agressions sexuelles, sévices ou mauvais traitements). Pour prévenir ou combattre ces atteintes à l'intégrité physique ou morale, la protection des mineurs est assurée de 3 manières : des mesures de police administrative, des sanctions pénales et des condamnations civiles. Les sanctions pénales ont pour finalité de réprimer les auteurs d'infractions et se traduisent donc par des peines (amende et/ou emprisonnement). Les condamnations civiles ont pour objet de réparer le dommage commis et se caractérisent par l'allocation d'une indemnité à la victime qualifiée de dommages et intérêts. Les mesures de police administrative ont pour objet de prévenir ou de faire cesser un péril pour la sécurité matérielle ou morale des mineurs accueillis. Elles portent tantôt sur le séjour qui peut être frappé d'une mesure de fermeture tantôt sur un personnel d'encadrement qui peut se voir infliger une interdiction d'exercice.
7. Les qualités requises chez un animateur sont la disponibilité (prendre le temps nécessaire pour observer, susciter l'intérêt personnel, faciliter les échanges, intéresser les pratiquants, les intégrer dans le groupe, stimuler l'initiative et entretenir le goût de l'activité), la réceptivité (être à l'écoute de la personne pour répondre à ses besoins, satisfaire ses motivations, les renforcer et en créer de nouvelles), la vigilance (être attentif pour sécuriser, mettre en confiance et prévenir chez les plus audacieux les risques d'accidents toujours possible), l'adaptabilité (savoir ajuster son comportement aux personnes et aux conditions particulières dans lesquelles peuvent être organisées les différentes activités), la communicabilité (entretenir une relation affective qui soit à la fois sécurisante et stimulante pour les mineurs, faciliter la communication au sein du groupe tant par sa façon d'être que par le choix des activités ou des situations susceptibles de développer les échanges entre participants.)